

No. 25247

---

**MULTILATERAL**

**Protocol to the 1979 Convention on long-range transboundary air pollution on the reduction of sulphur emissions or their transboundary fluxes by at least 30 per cent. Concluded at Helsinki on 8 July 1985**

*Authentic texts: English, French and Russian.  
Registered ex officio on 2 September 1987.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985**

*Textes authentiques : anglais, français et russe.  
Enregistré d'office le 2 septembre 1987.*

**PROTOCOLE<sup>1</sup> À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, DE 1979<sup>2</sup>, RELATIF À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES D'AU MOINS 30 POUR CENT**

Les Parties,

Résolues à donner effet à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>2</sup>,

Préoccupées par le fait que les émissions actuelles de polluants atmosphériques causent des dommages étendus dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord à des ressources naturelles d'importance vitale pour l'environnement et l'économie, comme les forêts, les sols et les eaux, de même qu'aux matériaux (y compris les monuments historiques) et ont dans certaines circonstances des effets nocifs pour la santé humaine,

Conscientes que les principales sources de pollution atmosphérique qui contribuent à l'acidification de l'environnement sont la combustion de combustibles fossiles pour la production d'énergie et les principaux processus technologiques dans divers secteurs industriels, ainsi que les transports qui provoquent l'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 2 septembre 1987, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Allemagne, République fédérale d' ..... (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	3 mars 1987	Norvège .....	4 novembre 1986
Autriche .....	4 juin 1987	Pays-Bas .....	30 avril 1986 A
Bulgarie .....	26 septembre 1986 AA	(Pour le Royaume en Europe.)	
Canada .....	4 décembre 1985	République socialiste soviétique de Biélorussie .....	10 septembre 1986 A
Danemark .....	29 avril 1986	République socialiste soviétique d'Ukraine .....	2 octobre 1986 A
Finlande .....	24 juin 1986	Suède .....	31 mars 1986
France .....	13 mars 1986 AA	Tchécoslovaquie .....	26 novembre 1986 AA
Hongrie .....	11 septembre 1986	Union des Républiques socialistes soviétiques .....	10 September 1986 A
Liechtenstein .....	13 février 1986		

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de l'Etat suivant le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Luxembourg .....	24 août 1987
(Avec effet au 22 novembre 1987.)	

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 217.

Considérant qu'une priorité élevée devrait être accordée à la réduction des émissions du soufre qui aura des effets positifs sur l'environnement, la situation économique d'ensemble et la santé humaine,

Rappelant la décision prise par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à sa trente-neuvième session soulignant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour parvenir à coordonner les stratégies et les politiques nationales dans la région de la CEE afin de réduire effectivement les émissions de soufre au niveau national,

Rappelant que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa première session qu'il fallait diminuer effectivement les émissions annuelles totales de composés sulfureux ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993-1995, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul,

Rappelant que la Conférence multilatérale sur les causes et la prévention des dommages causés aux forêts et à l'eau par la pollution atmosphérique en Europe (Munich, 24-27 juin 1984) avait demandé à l'Organe exécutif de la Convention d'adopter, en première priorité, une proposition en vue d'un accord spécial visant à réduire les émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993 au plus tard,

Notant qu'un certain nombre de Parties contractantes à la Convention ont décidé d'opérer des réductions de leurs émissions nationales annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base pour le calcul des réductions,

Reconnaissant d'autre part, que certaines Parties contractantes à la Convention, bien qu'elles ne signent pas le présent Protocole au moment de son ouverture à la signature, contribueront néanmoins notablement à la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière ou poursuivront leurs efforts pour contrôler les émissions de soufre, ainsi qu'il est indiqué dans le document annexé au rapport de l'Organe exécutif à sa troisième session,

Sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier.* DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par «Convention», la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979.

2. On entend par «EMEP», le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

3. On entend par «Organe exécutif», l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

4. On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP», la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984<sup>1</sup>,

5. On entend par «Parties», sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, no I-25638.

### *Article 2. DISPOSITION FONDAMENTALE*

Les Parties réduiront leurs émissions annuelles nationales de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions.

### *Article 3. RÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES*

Les Parties reconnaissent la nécessité pour chacune d'entre elles d'étudier au niveau national le besoin de réductions supplémentaires, supérieures à celles mentionnées à l'article 2, des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières si la situation environnementale l'exige.

### *Article 4. RAPPORTS SUR LES ÉMISSIONS ANNUELLES*

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

### *Article 5. CALCULS DES FLUX TRANSFRONTIÈRES*

L'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs faits au moyen de modèles appropriés des quantités de soufre, des flux transfrontières et des retombées de composés de soufre correspondant à l'année précédente dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières sont utilisés.

### *Article 6. PROGRAMMES, POLITIQUES ET STRATÉGIES NATIONAUX*

Les Parties établissent sans retard, dans le cadre de la Convention, des programmes, politiques et stratégies nationaux permettant de réduire les émissions de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et font rapport à l'Organe exécutif à ce sujet et sur les progrès accomplis vers cet objectif.

### *Article 7. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche dès lors que les propositions ont été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par consensus des représentants des Parties; un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de cet amendement. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie dépose son instrument d'acceptation de cet amendement.

### *Article 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de

négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les parties au différend.

#### *Article 9. SIGNATURE*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Helsinki (Finlande) du 8 juillet 1985 au 12 juillet 1985 inclus, par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947<sup>1</sup>, et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

#### *Article 10. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION*

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 13 juillet 1985 à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 9.

3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur applique l'article 2 au plus tard en 1993. Toutefois, si l'adhésion au Protocole a lieu après 1990, l'article 2 peut être appliqué par la Partie considérée après 1993 mais au plus tard en 1995, et cette Partie applique l'article 6 en conséquence.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de depositaire.

#### *Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 9 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session*, p. 10.

*Article 12.* DÉNONCIATION

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

*Article 13.* TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Helsinki, le huitième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*[Pour les pages de signature, voir p. 229 du présent volume.]*

In the name of Austria:  
Au nom de l'Autriche :  
От имени Австрии:

KURT STEYRER

In the name of Belgium:  
Au nom de la Belgique :  
От имени Бельгии:

F. AERTS

In the name of Bulgaria:  
Au nom de la Bulgarie :  
От имени Болгарии:

BORIS TCHAKALOV

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:  
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :  
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

YURI POKUMEIKO

In the name of Canada:  
Au nom du Canada :  
От имени Канады:

SUZANNE BLAIS-GRENIER

In the name of Cyprus:  
Au nom de Chypre :  
От имени Кипра:

In the name of Czechoslovakia:  
Au nom de la Tchécoslovaquie :  
От имени Чехословакии:

JAROMIR OBZINA

In the name of Denmark:  
Au nom du Danemark :  
От имени Дании:

CHRISTIAN CHRISTENSEN

In the name of Finland:  
Au nom de la Finlande :  
От имени Финляндии:

MATTI AHDE

In the name of France:  
Au nom de la France :  
От имени Франции:

H. BOUCHARDEAU

In the name of the Federal Republic of Germany:  
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :  
От имени Федеративной Республики Германии:

KLAUS TERFLOTH  
FRANZ KROPPESTEDT

In the name of the German Democratic Republic:  
Au nom de la République démocratique allemande :  
От имени Германской Демократической Республики:

HANS REICHELT

In the name of Hungary:  
Au nom de la Hongrie :  
От имени Венгрии:

ABRAHÁM KÁLMÁN URAT

In the name of Italy:  
Au nom de l'Italie :  
От имени Италии:

ALFREDO BIONDI

In the name of Liechtenstein:  
Au nom du Liechtenstein :  
От имени Лихтенштейна:

ANTON GERNER

In the name of Luxembourg:  
Au nom du Luxembourg :  
От имени Люксембурга:

GUY DE MUYSER

In the name of the Netherlands:  
Au nom des Pays-Bas :  
От имени Нидерландов:

W. J. BARON DE VOS VAN STEENWIJK

In the name of Norway:  
Au nom de la Norvège :  
От имени Норвегии:

RAKEL SURLIEN

In the name of Sweden:  
Au nom de la Suède :  
От имени Швеции:

SVANTE LUNDKVIST

In the name of Switzerland:  
Au nom de la Suisse :  
От имени Швейцарии:

BRUNO BÖHLEN

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:  
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :  
От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

NIKOLAI P. SKRIPNIK

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:  
Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:  
От имени Союза Советских Социалистических Республик:

YURI ANTONIEVICH

---